

Arrêt

n° 239 287 du 30 juillet 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. ZELLIT loco Me C. LEJEUNE, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie éwé et de religion chrétienne. Vous vivez dans le quartier Agoé-Zongo à Lomé. Vous êtes membre du Parti National Panafricain (ci-après PNP) depuis janvier 2016.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 12 janvier 2019, vers 17h, alors que vous sortiez d'une réunion de votre parti, vous avez été accostée par trois hommes dans une voiture qui vous ont demandé si c'était vous qui participiez aux manifestations pour changer le pays. Vous ne leur avez pas répondu. Face à leur insistance, vous avez fini par leur demander ce qu'ils vous voulaient. Ils sont sortis de leur voiture et ont commencé à vous rouer de coups. Lorsqu'un attroupement s'est créé autour de vous, ils sont partis. Vous êtes alors rentrée chez vous. Le soir-même, vers 23h, des individus se sont présentés à votre domicile. Votre soeur, avec laquelle vous viviez, leur a ouvert la porte. Lorsque vous avez compris qu'ils étaient à votre recherche, vous avez pris la fuite. Vous vous êtes réfugiée chez votre amie [H. L.] qui habite dans le même quartier. Le lendemain, vous avez téléphoné à votre soeur et avez appris que les individus de la veille avaient perquisitionné votre maison. Votre soeur vous a conseillé de ne pas rentrer chez vous. Le 14 janvier, [H.] a appelé votre soeur pour avoir des nouvelles et cette dernière lui a fait savoir qu'elle voyait des individus - soupçonnés d'être des agents de l'Etat - rôder dans le quartier. [H.] vous a alors fait comprendre que, pour des raisons de sécurité, elle ne pouvait vous garder chez elle. Dans la soirée, vous avez pris la direction de Cotonou (Bénin) où un ami d'[H.] prénommé [J.] vous attendait. Vous êtes restée chez lui le temps qu'un passeur organise votre voyage. Le 8 mars 2019, munie d'un passeport d'emprunt, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers 10 jours plus tard, le 18 mars 2019.

En cas de retour au Togo, vous craignez que les autorités nationales vous fassent du mal, voire vous tuent, à cause de votre militantisme pour le PNP.

Pour appuyer votre dossier, vous déposez votre passeport, une carte de membre du PNP, un carnet de cotisation dudit parti pour l'année 2016, un article de journal daté du 29 janvier 2019, une photo, une attestation du PNP datée du 22 mars 2019 et un rapport de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme d'avril 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les Etrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, il ressort de vos déclarations faites au Commissariat général que vous avez rencontré des problèmes avec des individus - que vous soupçonnez d'être des agents de l'Etat - le 12 janvier 2019, que vous vous êtes réfugiée ce jour-là chez une amie d'école et de travail appelée [H. L.] et que vous êtes restée chez elle jusqu'au 14 janvier 2019, date à laquelle vous avez quitté le Togo en direction du Bénin parce que votre sécurité n'était plus garantie. Vous ajoutez qu'à Cotonou, vous séjourniez chez un ami d'[H.] prénommé [J.] et que c'est lui qui a trouvé un passeur pour organiser votre voyage. Vous précisez que ledit passeur se prénomme Yves et que vous ignorez son nom de famille (entretien personnel, p. 14, 17, 18).

Or, cette version ne coïncide pas avec celle que vous avez donnée à l'Office des étrangers lors de votre premier interview. En effet, devant cette instance, vous avez déclaré avoir quitté votre quartier ET votre pays pour aller à Cotonou le 12 janvier 2019 (questionnaire OE, rubriques 10 et 37). Vous avez également affirmé que votre voyage vers la Belgique a été organisé par une certaine [H.] dont vous ignorez le nom de famille et que celle-ci était une connaissance de votre cousin maternel appelé [G. L.]. Enfin, à l'Office des étrangers, vous avez soutenu que le passeur s'appelait [A. K.] (déclaration OE, rubrique 10).

Confrontée à l'inconstance de vos propos, vous répondez que vous avez mal compris la question relative au départ du pays, qu'à l'Office des étrangers il s'agissait de questions administratives et que vous étiez sous pression, nerveuse et perdue face à cette personne qui vous posait des questions (entretien personnel, p. 21). Toutefois, ces explications ne peuvent suffire à emporter la conviction du Commissariat général dès lors qu'il vous a été demandé au début de votre entretien personnel comment s'étaient déroulées vos deux auditions à l'Office des étrangers et que vous avez répondu « oui, ça va, ça s'est bien passé », sans mentionner le moindre problème alors que l'occasion vous en était donnée. Vous avez également affirmé que vous compreniez bien les interprètes (entretien personnel, p. 3). Aussi, le Commissariat général considère que ces contradictions peuvent valablement vous être opposées. Celles-ci sont fondamentales et remettent en cause les faits que vous invoquez.

A cela s'ajoute que vous tenez des propos imprécis, voire inconsistants, au sujet des recherches dont vous soutenez être l'objet depuis le 12 janvier 2019. Ainsi, si vous affirmez qu'ils revenaient discrètement dans votre quartier, qu'ils se montraient menaçants envers votre soeur et donnaient l'impression de surveiller votre maison, vous demeurez toutefois incapable de préciser combien de fois ils seraient passés dans votre quartier depuis votre départ et/ou de dater leurs visites (entretien personnel, p. 17), et ce bien que vous êtes en contact régulier avec votre soeur qui vous donne des informations (entretien personnel, p. 6). Vous reconnaissez également n'avoir aucun élément concret permettant d'attester de ces recherches à votre rencontre (entretien personnel, p. 18). Enfin, relevons que si vous pensez que ces individus sont des agents de l'Etat, il s'agit là de supputations de votre part qui ne se basent que sur des éléments purement subjectifs, à savoir la brutalité de leur agression et la violence de leurs propos (entretien personnel, p. 15, 16). Ces constatations empêchent de croire que des agents de l'Etat vous recherchent en raison de votre affiliation au PNP.

Pas plus que vos déclarations, l'article du 29 janvier 2019 paru dans le journal « Vérité des Peuples » et intitulé « Melle Wora Creppy Cécile, recherchée par les forces de l'ordre, a pris la poudre d'escampette. Ses parents n'ont pas de nouvelles d'elle » (fardes « Documents », pièce n° 4) ne permet d'établir la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays. En effet, quand bien même le directeur de publication dudit journal a affirmé que l'article était authentique (fardes « Informations des pays », COI Case « TGO2019-009 » du 8 octobre 2019), le Commissariat général considère que seule une force probante limitée peut lui être accordée, et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, relevons qu'il ressort des informations objectives mises à notre disposition que la fiabilité de la presse togolaise est sujette à caution (fardes « Informations sur le pays », COI Focus : « Togo : état des lieux des médias » du 12 juillet 2016 ; Rapport sur l'état de la presse au Togo du 3 mai 2019 ; Baromètre des médias africains de 2017). Ensuite, vous demeurez incapable de dire qui est l'auteur de cet article, comment il a eu des informations à votre sujet et pourquoi il a écrit sur votre cas en particulier. Vous vous limitez à dire qu'il a dû faire des investigations, qu'il a ses sources et sa façon de travailler mais reconnaissez que vous ne pouvez donner davantage de précisions (entretien personnel, p. 19, 20). L'article en lui-même ne mentionne pas non plus l'identité de l'auteur, ni les investigations qu'il aurait menées avant d'écrire son papier. Par ailleurs, le Commissariat général se doit de constater qu'alors que la première partie de l'article est irréprochable au point de vue grammatical et orthographique, cela n'est pas le cas pour la partie de l'article qui vous concerne. En effet, cette seconde partie contient d'importantes fautes d'orthographe : « Nous avons également investiguer », « les forces de l'ordre qui lui demande », « les forces de l'ordre l'ont roué de coups », « les forces de l'ordre sont venus », « les parents [...] sont [...] désespérée », etc.. Mais encore, soulignons que cet article soutient que les personnes ayant constitué l'attroupement autour de vous ont rendu des coups aux individus qui vous agressaient. Or, alors que l'occasion vous a été donnée à plusieurs reprises d'expliquer le moment de votre agression, vous n'avez jamais mentionné ce fait (entretien personnel, p. 14, 16), ce qui est pour le moins surprenant. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que l'article que vous présentez ne dispose que d'une force probante limitée et n'est pas à même d'établir la crédibilité des faits que vous invoquez.

La question qui se pose désormais est de savoir si, nonobstant la remise en cause des problèmes invoqués par vous, votre profil politique suffit à justifier l'octroi d'une protection internationale. Il n'est, en effet, pas remis en cause que vous soyez membre du PNP depuis janvier 2016, que vous cotisiez pour ce parti, que vous avez effectué à quelques reprises de la mobilisation en distribuant des tracts avant des manifestations et que vous avez assisté à des marches et réunions. Ces éléments sont attestés par votre carte de membre, votre carnet de cotisation, une photo de vous portant un t-shirt à l'effigie du parti et l'attestation du 22 mars 2019 (fardes « Documents », pièces n°2, 3, 5, 6).

A cet égard, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (fardes Information des pays, COI Focus : « Togo : La

situation des partis politiques d'opposition », 28 mars 2019) que, bien que les partis d'opposition au Togo jouissent de droits et libertés, des entraves ont été mises au libre exercice des activités de partis et certaines manifestations ont été lourdement réprimées. Lesdites informations indiquent également que des manifestants ont été tués, que de nombreuses arrestations ont eu lieu et que des menaces existent à l'encontre de militants d'opposition ou de dirigeants de partis. Néanmoins, lesdites informations objectives ne permettent pas de conclure à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition togolaise.

Il s'agit donc d'examiner si un demandeur de protection peut se prévaloir d'un engagement avéré, et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités togolaises ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant. Or, tel n'est pas le cas dans votre chef.

En effet, il ressort de vos dires que vous n'aviez pas de fonction officielle dans le parti et qu'entre janvier 2016 et janvier 2019 – soit en trois ans de temps – vous n'avez assisté qu'à un seul meeting et deux manifestations de l'opposition, lesquelles étaient autorisées par les forces de l'ordre. De plus, lors de ces manifestations, vous n'aviez aucun rôle, si ce n'est éventuellement distribuer des sachets d'eau aux manifestants. Vous avez également distribué quelques fois des tracts dans votre quartier. Il ressort également de vos dires qu'en trois années de temps, vous n'avez pris part qu'à 3 ou 4 réunions du parti et que vous n'y teniez aucun rôle particulier, si ce n'est parfois aider à assurer la sécurité en fouillant des sacs. Mais encore, il importe de souligner que vous déclarez n'avoir jamais connu de problèmes à cause de votre affiliation politique hormis ceux remis en cause ci-dessus, que vous n'avez aucune activité politique en Belgique et que personne dans votre famille ne fait actuellement de la politique (entretien personnel, p. 7, 8, 9, 10, 11). Qui plus est, vous n'établissez pas que les autorités togolaises auraient eu vent de vos activités pour le PNP. En effet, interrogée quant à savoir quand et comment elles auraient été informées de votre profil politique, vous n'êtes en mesure de le préciser et vous vous limitez à dire que « c'est difficile à savoir » (entretien personnel, p. 13). Enfin, relevons que si vous soutenez qu'il y a des agents de l'Etat et des jeunes qui récoltent des informations dans votre quartier et que vous étiez dans le collimateur des autorités depuis longtemps, vous n'avez aucun élément concret pour établir la véracité de tels propos (entretien personnel, p. 12, 13, 15). Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de croire que vous pourriez constituer, à l'heure actuelle, une cible particulière pour vos autorités en cas de retour au Togo. Vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposée à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison de votre profil politique.

Vous n'invoquez aucun autre motif à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien personnel, p. 12, 13, 21).

Les documents présentés et dont il n'a pas encore été fait mention ne peuvent inverser le sens de cette décision.

En effet, votre passeport (farde « Documents », pièce n°1) atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Notons ici qu'il ressort dudit passeport que les autorités togolaises vous ont laissé entrer et sortir de Togo à de multiples reprises en 2016, 2017 et 2018, ce qui conforte le Commissariat général dans l'idée que vous n'étiez nullement dans leur collimateur à cause de votre profil politique comme vous l'affirmez.

Quant au rapport de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme d'avril 2019 (farde « Documents », pièce n°7), il s'agit d'un document général qui ne mentionne pas votre nom. Il n'est donc pas de nature à établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 21 octobre 2019, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Elle rappelle également qu'elle a déposé les documents suivants à l'appui de sa demande :

- Son passeport ;
- Une carte de membre du PNP ;
- Un carnet de cotisation du PNP pour l'année 2016 ;
- Un article de journal daté du 29 janvier 2019 ;
- Une attestation du PNP datée du 22 mars 2019 ;
- Une photo d'elle lors d'un événement organisé par le PNP ;
- Un rapport de la Ligue Togolaise des droits de l'homme (LTDH) d'avril 2019 ;

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, §4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1985 ») ; la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

2.3 Dans une première branche, elle conteste la pertinence des incohérences et lacunes relevées dans ses dépositions pour mettre en cause la crédibilité de son récit. Son argumentation tend essentiellement à confirmer ses dernières déclarations, à apporter quelques compléments d'informations et à proposer différentes explications de fait afin de minimiser la portée de ces carences. Elle affirme en particulier que ses propos à l'Office des étrangers ont été erronément rapportés et qu'elle était en outre stressée pendant cette audition. Elle justifie également les lacunes de son récit par l'écoulement du temps, la peur d'être sur écoute lorsqu'elle téléphone à sa sœur et son profil particulier. Elle souligne encore qu'elle a donné des exemples de poursuites initiées par ses autorités et que son récit est corroboré par le rapport de la Ligue togolaise des droits de l'homme dont elle cite un extrait et l'article de journal produit.

2.4 Elle conteste également les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la force probante de l'article du 29 janvier 2019.

2.5 Elle insiste encore sur son profil politique, reprochant à la partie défenderesse de minimiser l'intensité de son engagement alors que son affiliation au parti PNP n'est pas contestée. Elle souligne en particulier qu'elle a assisté au Togo à 3 ou 4 réunions par mois et non 3 ou 4 réunions en tout. Elle rappelle encore les différentes précisions qu'elle a pu donner sur son parti et les activités menées par celui-ci. A l'appui de son argumentation, elle reproduit différents extraits d'articles généraux concernant la répression de mouvements d'opposition togolais.

2.6 Dans une deuxième branche, elle conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les différents documents produits devant elle.

2.7 Dans une troisième branche, elle sollicite l'application en sa faveur de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. A l'appui de son argumentation, elle reproduit également différents extraits d'articles généraux concernant la situation prévalant au Togo ainsi que des extraits de certains arrêts du Conseil et du Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés édité par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR).

2.8 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, elle invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/6, §4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et la violation

« des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.9 Se référant à l'argumentation développée plus haut, elle invoque un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

2.10 En conséquence, la requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Et à titre infiniment subsidiaire, elle prie le Conseil de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

« Inventaire des pièces :

1. Décision entreprise ;

2. Désignation du Bureau d'Aide Juridique ;

3. Francetvinfo.fr, « Togo : Nous allons rester dans les rues jusqu'au départ de Faure Gnassingbe », 4 décembre 2017, disponible sur:

<https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/politique-africaine/togo-nous-allonsrester-dans-les-rues-jusquau-depart-de-faure-gnassingbe-3059519.html>

4. 27avril.com, « Togo : Koffi agekou Kangnivi, un militant du pnp, porté disparu depuis la manifestation de la c14 du 8 décembre 2018 », 12 mars 2019, disponible sur:

<https://Av\lv.27avril.com/blog/actualites/politiques/togo-koffi-agekou-kangniviun-militant-du-pnp-porte-disparu-depuis-la-manif-de-la-cl4-du-08-decembre-2018>

5. telegramme228.com, « lui C14 annonce une série de meeting dans plusieurs villes dont Sokodé, Mango et Bafilo », 10 juillet 2018, disponible sur : <http://telcgramme228.com/la-cl4-annonce-une-serie-de.html2>

6. Togoactualite.com, « Togo : La chasse à l'homme, contre les militants du PNP à l'intérieur du pays », 15 juin 2019, disponible sur : <https://\v\lv.togoactualite.com/togo-chasse-alhomme-contre-les-militants-du-pnp-a-lintcneur-du-pays/>

7. Afreepress.info, « Arrestation de ses militants : le PNP crie à une chasse aux sorcières », 28 janvier 2020, disponible sur :

<http://afreepress.info/index.php/component/k2/item/6702-arrestaüon-de-sesmilitants-le-pnp-crie-a-une-chasse-aux-sorcières>

8. Icilome.com, « La chasse aux militants du PNP continue, Amab Daouda arrêté ce samedi », 4 février 2020, disponible sur : https://\v\vw.icilome.com/actualites/881119/la-chasseaux-militants-du-pnp-continue-amah-daouda-arrete-ce-samedi_

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part,

la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 La requérante invoque une crainte de persécution liée au soutien qu'elle dit avoir apporté à l'opposition, et en particulier au Parti National Panafricain (PNP) dont elle était membre depuis le mois de janvier 2016. L'acte attaqué est essentiellement fondé sur le constat qu'elle n'établit pas la réalité des faits allégués pour justifier sa crainte. La partie défenderesse constate à cet égard que diverses incohérences, lacunes et invraisemblances entachant ses dépositions successives interdisent d'accorder crédit à son récit et expose pour quelles raisons elle écarte les documents produits.

4.5 Le Conseil observe, pour sa part, que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. En particulier, le Conseil constate que les importantes incohérences relevées dans ses dépositions successives concernant les circonstances de sa fuite se vérifient à la lecture du dossier administratif et portent sur des points centraux de son récit. Enfin, si la requérante produit des documents pour prouver qu'elle est formellement membre d'un parti d'opposition, ses dépositions, qui sont peu circonstanciées, ne permettent en revanche pas d'établir que son engagement politique serait suffisamment intense pour qu'elle soit perçue comme une menace par ses autorités.

4.6 Le Conseil constate également que la partie défenderesse a développé dans sa décision les raisons qui l'amènent à écarter les documents produits devant elle et il se rallie à ces motifs.

4.7 Dans son recours, la requérante ne conteste pas sérieusement la réalité des diverses anomalies relevées dans ses dépositions par la partie défenderesse. Son argumentation tend pour l'essentiel à en minimiser la portée en y apportant différentes explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. S'agissant en particulier des divergences dénoncées entre les récits qu'elle a présentés devant les services de l'Office des Etrangers puis devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. »), elle se borne à justifier ces importantes et nombreuses incohérences en invoquant des erreurs commises en raison de son état de santé lors de son entretien à l'Office des étrangers. Le Conseil rappelle pour sa part que c'est à la requérante qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations emportent la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas, malgré les nombreuses opportunités qui lui ont été offertes de faire valoir son point de vue. Le Conseil estime en revanche qu'il ne lui appartient pas de décider si la requérante peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit, ainsi qu'elle le suggère dans son recours.

4.8 La requérante critique encore les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits, en particulier l'article de journal du 29 janvier 2019 la citant nommément. A cet égard, la partie défenderesse répond ce qui suit dans sa note d'observation :

« S'agissant de l'article de journal du 29 janvier 2019 faisant état des problèmes de la partie requérante, celle-ci conteste en termes de requête l'analyse faite la partie défenderesse qui - sur base de différents éléments détaillés dans la décision (remise en cause de la fiabilité de la presse togolaise sur base d'informations objectives, ignorance de l'auteur de l'article et des investigations menées, fautes d'orthographe dans la partie consacrée à la partie requérante, version différente de l'agression de la partie requérante) - a considéré que « quand bien même le directeur de publication dudit journal a affirmé que l'article était authentique », cet article ne dispose que d'une force probante limitée ne permettant pas d'établir la crédibilité des faits invoqués et ce, pour plusieurs raisons détaillées dans la décision. La partie requérante conteste cette analyse sans cependant apporter d'élément concret et pertinent permettant d'expliquer notamment la différence "d'orthographe" entre la première partie du texte plus générale et la deuxième partie qui la concerne. A noter également que tout en rejetant

l'analyse de la partie défenderesse réalisée sur base du « Rapport sur l'Etat de la presse au Togo du 3 mai 2019 » (requête p. 7 « Tout d'abord, le CGRA déduit d'informations objectives que la fiabilité de la presse togolaise est, de manière générale, de nature douteuse (...), il est néanmoins déraisonnable et déloyal d'amoindrir la force probante du document sur cette base), la partie requérante s'appuie sur ce même document pour justifier les fautes d'orthographe (requête p.8 Ainsi, les fautes d'orthographe présentes dans l'article démontrent tout au plus que la rédaction maladroite de l'article n'est pas un cas isolé mais bien au contraire, qu'il s'intègre dans le manquement général pointé par les informations objectives); ce qui est pour le moins confus. Force est de constater par ailleurs qu'elle ne répond aucunement au motif de la décision qui relève un changement dans la partie du texte qui la concerne au niveau de l'orthographe. Quant au contenu de l'article, force est de constater que l'explication avancée en termes de requête n'est pas convaincante : des coups ont été rendus aux agresseurs ou pas. L'explication selon laquelle « (...) étant donné que ce n'est pas elle qui a directement raconté sa version des faits à l'auteur de l'article du journal, il est logique que celui-ci ait une version qui diffère quelque peu de celle de la requérante » n'est pas pertinente. Partant, les explications ne sont pas pertinentes et ne permettent pas de renverser le sens de la décision. »

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation développée à ce sujet dans le recours et il se rallie à la motivation de l'acte attaqué.

4.9 S'agissant de l'intensité de l'engagement politique de la requérante, le Conseil se rallie également à l'argumentation suivante développée dans la note d'observation :

Quant au profil politique de la partie requérante, celle-ci estime que la partie défenderesse a fait une mauvaise lecture de son engagement. La partie requérante avance en termes de requête qu'il est établi qu'elle « était un membre actif de l'opposition ». Elle insiste sur le fait qu'il faut lire dans ses déclarations non pas qu'elle a été à 3-4 réunions mais qu'elle allait presque 3- 4 fois par mois à ses réunions et que par conséquent cela change radicalement son militantisme. Une lecture attentive du dossier administratif montre cependant que la partie requérante a déclaré sans équivoque avoir participé à 3 à 4 réunions (EP 9 octobre 2019 p.8 Vous m'avez dit que vous « souteniez lors de manifestation ». A combien de manifestations avez-vous participé ? J'ai participé à deux manifestations (...) Il y a eu aussi une manifestation à l'initiative des C14 (...) » EP 9 octobre 2019 p.10 « Vous avez assisté à combien de réunions ? 3 à 4 réunions. J'ai participé plus aux réunions qu'aux manifestations du parti. Vous pouvez me dire les dates des réunions auxquelles vous avez pris part ? Je ne saurais pas dire. (...) Vous aviez un rôle particulier pdt ces réunions ? non, non, non , je n'avais pas de rôle officiel. Qu'y faisiez-vous ? Je ne faisais rien en particulier (...) Il m'arrivait de fouiller les sacs à l'entrée. Je me proposais pour faire cela »). A noter par ailleurs que la partie requérante ne montre pas en quoi concrètement sa participation à plus de réunions change radicalement son militantisme. A noter également que le simple fait de se référer à des articles généraux sans expliquer en quoi ils la viseraient personnellement ne permet pas de modifier le sens de la décision. Par conséquent, force est de constater que la partie requérante n'apporte pas d'éléments concrets et pertinents à l'appui de ses affirmations selon lesquelles elle était un membre actif de l'opposition et ne montre par conséquent pas en quoi concrètement la partie défenderesse aurait mal analysé son profil.

En raison du caractère imprécis de leur contenu, les différents documents délivrés par le « P. N. P. », à savoir sa carte de membre, l'attestation délivrée par son parti et son bulletin de cotisation ne peuvent se voir reconnaître qu'une force probante extrêmement réduite dans la mesure où ils ne fournissent aucune indication de nature à éclairer les instances d'asile sur l'intensité et la visibilité de son engagement politique. Ces documents ne permettent dès lors pas d'établir la réalité des faits allégués. Le Conseil souligne en particulier que le bulletin de cotisation n'apporte aucune information sur l'engagement politique récent de la requérante dès lors qu'il ne contient aucune preuve de versement pour les années 2017 et 2018.

4.10 S'agissant des autres documents produits, à savoir le passeport de la requérante et une photo, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du recours, aucune critique sérieuse des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer qu'ils sont dénués de force probante. Le Conseil se rallie dès lors à ces motifs.

4.11 Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont la requérante invoque la violation, n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits de persécution allégués n'est pas établie.

4.12 Enfin, en ce que la requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Togo, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, le Togo, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les documents généraux joints au recours et cités dans le point 3 du présent arrêt ne permettent pas de conduire à une appréciation différente dès lors qu'ils ne contiennent pas davantage d'informations sur la situation personnelle de la requérante.

4.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés dans le présent arrêt, qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.14 En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas non plus plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides « pour investigations complémentaires ». Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE